



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2019-012

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2019

Sommaire

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-12-010 - règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône
amont entre le PK 185.000 et le PK 59.000 (49 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-12-010

règlement particulier de police de la navigation intérieure
Rhône amont entre le PK 185.000 et le PK 59.000



PRÉFECTURE DE L'AIN - PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE RHÔNE AMONT ENTRE LE PK 185.000 ET LE PK 59.000

Le Préfet du département de l'Isère,

Le Préfet du département de l'Ain,

Le Préfet du département de la Savoie,

Le Préfet du département de la Haute-Savoie,

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-1123 du 04 décembre 2013 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du haut-Rhône Français

Vu l'arrêté interpréfectoral réglementant les conditions de navigation des engins nautiques non motorisés sur le Rhône entre le Pont de Nattages sur les communes de Yenne et de Nattages et 100 m en aval du seuil de Yenne en date du 21 août 2013,

Vu la proposition de Voies navigables de France gestionnaire de la voie d'eau

Vu la consultation préalable

Vu l'avis du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale du haut-Rhône Français en date du 7 novembre 2016

Vu la consultation préalable

ARRETENT :

Nota : Le règlement général de police de la navigation intérieure est mentionné dans le présent arrêté sous le sigle : **RGP**.

Le règlement particulier de police de la navigation sur la voie désignée à l'article 1^{er} du texte ci-après est mentionné sous le sigle : **RPP**.

Le règlement comprend le présent document de 22 pages, une annexe I : schéma des biefs de 6 plans et une annexe II plans de signalisation de 19 plans

Article 1^{er}

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- Sur le Rhône sur la retenue de Génissiat du PK 185 au PK 162.560 ;
- Sur le Rhône sur la retenue de Seyssel du PK 162 au PK 151.700 ;
- Sur le Rhône entre le barrage-usine de Seyssel au PK 151.700 et la restitution de l'aménagement de Sault-Brénaz au PK 61.900 :
 - sur les retenues des aménagements de Chautagne, Belley, Brégnier-Cordon et Sault-Brénaz ;

- sur les canaux d'amenée et de fuite des aménagements de Chautagne, Belley, Brégnier-Cordon et Sault-Brénaz y compris les lacs du Lit au Roi, de Pluvis et de Cuchet ;
 - sur le Rhône court-circuité dit « Vieux Rhône de Chautagne » entre le barrage de Motz au PK 146.000 et la restitution du canal de fuite de l'aménagement de Chautagne à Culoz au PK 136.675 ;
 - sur le Rhône court-circuité dit « Vieux Rhône de Belley » entre le barrage de Lavours au PK 131.675, le barrage de Savières au PK 131,20 et la restitution du canal de fuite de l'aménagement de Belley à Brens au PK 114.600 ;
 - sur le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières (PK 132), l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200) y compris l'écluse elle-même
 - sur le Rhône court-circuité dit « Vieux Rhône de Brégnier-Cordon » entre le barrage de Champagneux au PK 103.000 et la restitution du canal de fuite de l'aménagement de Brégnier-Cordon à St Benoit au PK 91,500;
 - sur le Rhône court-circuité dit « Vieux Rhône de Sault-Brénaz » entre le barrage de Villebois au PK 63.600 et la restitution du canal de fuite de l'aménagement de Sault-Brénaz au PK 61.900.
- sur le Rhône entre la restitution de l'aménagement de Sault-Brénaz au PK 61,900 et le PK 59,000

Ce périmètre inclus celui de la Réserve Naturelle Nationale du Haut-Rhône Français qui comprend ainsi les sections suivantes :

- le Rhône du PK 91,500 au PK 77, y compris les îles
- le Vieux Rhône de Brégnier-Cordon (y compris les îles) du PK 103 au PK 91,500

Les dispositions du présent règlement reprennent « in extenso » les dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral réglementant les conditions de navigation des engins nautiques non motorisés sur le Rhône entre le pont de Nattages sur les communes de Yenne et de Nattages et 100 mètres en aval du seuil de Yenne.

Article 1 bis : Définitions

Des définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1, D4200-2.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer ;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

- longueur utile d'une écluse : distance entre la porte amont et la porte aval d'une écluse
- Largeur utile d'une écluse : largeur entre les deux bajoyers.
- Longueur maximale admissible d'un bateau : longueur au moins égale à la longueur utile, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.
- retenue : masse d'eau retenue en amont d'un barrage
- canal d'amenée : canal permettant le transport de l'eau jusqu'à l'usine hydro-électrique (situé en amont de l'usine).
- canal de dérivation : canal permettant aux bateaux de longer une portion de rivière trop longue ou non navigable, à cause de rapides par exemple, et qu'il serait coûteux d'aménager. Lorsqu'il est aménagé par une usine hydroélectrique, le canal de dérivation est appelé canal d'amenée en amont de l'usine, et canal de fuite en aval.
- canal de fuite : canal situé en aval de l'usine hydroélectrique et servant à restituer les eaux turbinées.
- restitution : dans un aménagement de fleuve comportant une dérivation, ce terme désigne le retour des eaux du fleuve du canal dans le fleuve. Ainsi parle-t-on de point de restitution, de débit de restitution.
- menue embarcation : tout bateau dont la longueur de coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de douze passagers.

– Véhicule Nautique à Moteur (véhicules nautiques à moteur) : matériel flottant dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

– Convoi : formation d'au moins 2 bateaux comportant au minimum un bateau motorisé assurant la propulsion.

– groupes encadrés : groupes placés sous la conduite d'une personne titulaire d'une qualification reconnue par l'État ou par la fédération française de canoë-kayak, dans la limite des prérogatives propres à chaque diplôme.

– pratiquants expérimentés : pratiquants qui justifient d'un niveau de pratique au moins égal à celui défini par la « pagaie verte » délivrée par la fédération française de canoë-kayak.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Utilisation de la voie navigable (articles R. 4241-9 à R. 4241-14, R 4241-30)

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et de loisir se fait aux risques et périls des usagers et est soumis aux règles générales et dispositions particulières édictées par le R.G.P. et le présent R.P.P.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et de loisir est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie hydro-électrique et l'exploitation des aménagements.

2.1. : Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art

Il est institué, le long des rives, une zone continue dite bande de rive, fixée à 20 m de large, sauf lorsque l'implantation du chenal ne le permet pas.

Le chenal n'est pas défini et aucun mouillage n'est garanti :

- dans les retenues de Génissiat et de Seyssel ;
- dans les sections du Rhône court-circuité dit « Vieux-Rhône » de Chautagne, Belley, Bregnier-Cordon et Sault-Brénaz ;
- du pont d'Evieu (PK 91.200) au PK 59.

- sur le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières (PK 132), l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200).
- Dans les bandes de rives

Un chenal et un mouillage sont définis du PK 151.700 au PK 91.200 sur les retenues, les canaux d'amenée et les canaux de fuite des aménagements de Chautagne, Belley et Brégnier-Cordon. Les caractéristiques sont :

Chenal de navigation

- a) Le chenal a une profondeur de 2.00 mètres au-dessous du niveau des plus basses eaux navigables (PBEN), et une largeur de 16 mètres ;
- b) Rayon de courbure minimum normal : 250 mètres ;
- c) Surlargeur dans les courbes de rayon R (exprimée en mètres) : $800/R$.

Hauteur libre au-dessus du niveau des plus hautes eaux navigables (PHEN) : 6 mètres sauf :

- au niveau du vieux pont de Seyssel qui a une hauteur libre au-dessus des PHEN de 4,60 m
- au niveau du pont de Groslée au PK 84.800 qui a une hauteur libre au-dessus des PHEN de 5,40 m
- au niveau de la future passerelle de franchissement du Rhône naturel par la véloroute ViaRhôna entre les communes de La Balme (Savoie) et Virignin (Ain) qui aura une hauteur libre au-dessus des PHEN de 4,50 m

Les écluses du Haut-Rhône sont dimensionnées de la façon suivante :

- Longueur utile : 40 mètres.
- Largeur utile : 5.25 mètres.
- Mouillage : 3 mètres sous le niveau des plus basses eaux navigables (PBEN).

sauf l'écluse de Savières qui a des dimensions particulières définies ci-après :

- Longueur utile : 18 mètres
- Largeur utile : 5,25 mètres
- Mouillage : le mouillage n'est pas garanti

2.2 – Dimensions maximales des bateaux

Conformément au RGP, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages, dans la limite d'une longueur maximale admissible et d'une largeur hors tout fixées dans le tableau ci-dessous, si la forme de son bateau est adaptée à celle des ouvrages. Au-delà de cette limite, les bateaux peuvent être admis à naviguer si et seulement s'ils disposent d'une autorisation spéciale de transport (AST).

Ouvrages concernés	Longueur maximale admissible	Largeur hors tout
Tous les ouvrages hors écluse de Savières	39,50 mètres	5,15 mètres
Écluse de Savières	18,30 mètres	5,15 mètres

2.3 – Vitesse de marche des bateaux et toutes les embarcations destinées à la plaisance par rapport à la rive

La vitesse de marche par rapport au fond des constructions flottantes motorisées, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- 18 km/h sur les sections en canal et retenue ;
- 6 km/h dans la section du « Vieux Rhône de Belley » autorisé à la navigation motorisée, soit entre l'aval du seuil de Yenne et la restitution de l'aménagement de Belley ;
- 6 km/h dans le Vieux Rhône de Brégnier-Cordon autorisé à la navigation motorisée, soit entre l'aval du seuil des Molottes au PK 94.82 et la restitution de l'aménagement de Brégnier-Cordon au PK 91.500 ;
- 6 km/h dans les bandes de rives ;
- 6 km/h dans les bassins intermédiaires des écluses de Belley et Chautagne.
- 6 km/h sur le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières (PK 132), l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200)

Sur la section du PK 59 au PK 61,9 la vitesse n'est pas réglementée

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

2.4 – Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes ;
- de causer des dommages aux bateaux ainsi qu'à leur dispositif d'ancrage ou d'amarrage, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de créer des entraves à la navigation ;
- de porter atteinte à l'environnement.

L'attention des utilisateurs est attirée :

- sur les dangers que représentent, pour la navigation, les embâcles sur le haut-Rhône et en particulier sur la retenue du barrage de Génissiat ;
- sur les risques d'éboulements à proximité des berges instables notamment au droit des communes de Léaz et Grézin dans la retenue du barrage de Génissiat ;
- sur la nécessité de respecter les procédures d'éclusages telles qu'affichées aux écluses ;
- sur les limites de navigation situées en amont et en aval des ouvrages hydroélectriques, à ne franchir en aucun cas en raison du risque d'ouverture des vannes à tout moment. Ces limites sont signalisées par des panneaux d'interdiction de navigation de type A1 et/ou B1.

2.5 – Restrictions à certains modes de navigation

Règles générales

Toute navigation est interdite à une certaine distance en amont et en aval de chaque barrage ou usine hydro-électrique : cette distance est fixée aménagement par aménagement et matérialisée sur site par des panneaux A1 .

Il est interdit aux constructions flottantes mues exclusivement par la force humaine de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal.

Dans les zones de pratiques définies à l'article 11, toute navigation est interdite exceptée celle explicitement autorisée et celle ayant l'usage du chenal.

Règles spécifiques :

La navigation des constructions flottantes motorisées (cf article 1bis) est interdite :

- du PK 180.200 au PK 185.000 pour les bateaux de transports de passagers ;
- hors du chenal entre les PK 146.500 et 148.000 à proximité de la roselière de Motz ;
- dans les sections du Rhône court-circuité dit « Vieux-Rhône » de Chautagne, de Belley à l'amont du Seuil de Yenne et de Sault-Brénaz,
- dans le bras du Rhône situé entre la grande île de Partenoux (PK 69) et la berge rive gauche

Dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Haut-Rhône Français, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la navigation et le stationnement des VNM sont interdits
- la circulation des constructions flottantes à moteur est interdite sur le Vieux Rhône de Brégnier-Cordon du barrage de Champagneux au PK 103 jusqu'au seuil des Molottes au pk 94.82. L'ensemble des îles du vieux-Rhône sont également interdites à la navigation motorisée, du barrage de Champagneux au pont d'Evieu.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes en charge de la gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Haut Rhône Français, de la démoustication et au personnel du concessionnaire de l'aménagement du domaine public fluvial du Rhône, dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises mandatées par le concessionnaire.

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées dans un convoi (cf article 1bis) est interdite :

- En amont et en aval des seuils des Molottes et de Yenne. Cette interdiction est matérialisée sur site par des panneaux A1.
- Dans les écluses de Chautagne et de Belley

Dans le secteur du seuil de Yenne, les dispositions suivantes s'appliquent aux engins nautiques non motorisés et non intégrés dans un convoi :

- La navigation est interdite sur le stade d'eau vive du seuil de Yenne, incluant la zone d'embarquement délimitée par la drome (ligne flottante) et l'épi amont sauf pour les activités et les embarcations prévues dans le règlement d'utilisation en vigueur du stade d'eau vive.
- Les restrictions de navigation dans le reste du secteur du seuil de Yenne sont différentes suivant le niveau d'eau du Rhône constaté au niveau de l'échelle de couleurs installée en rive gauche, 10 m en aval du Pont de Nattages.
- Il existe une zone d'interdiction de navigation absolue dans le polygone défini dans le plan de signalisation et de signalétique joint au présent arrêté et délimité sur le terrain par

des panneaux A1 et par la drome (ligne flottante) reliant l'extrémité de l'épi amont au pilier séparant l'entrée du stade d'eau vive de celle de la centrale hydroélectrique. Cette interdiction s'applique quel que soit le niveau d'eau au niveau de l'échelle.

- La continuité de la navigation est rendue possible par l'emprunt d'un chemin de portage aménagé sur la berge et permettant le contournement à pied du barrage et du stade d'eau vive, entre le débarquement obligatoire à l'amont du seuil et l'embarquement à l'aval.
- Lorsque le niveau d'eau atteint la couleur verte sur l'échelle, seule la zone d'interdiction absolue définie ci-dessus est interdite à la navigation.
- Lorsque le niveau d'eau atteint la couleur orange sur l'échelle, seuls les groupes encadrés et les pratiquants expérimentés de canoë-kayak (tels que définis dans l'article 1bis) sont autorisés à naviguer du pont de Nattages à 100 mètres en aval du seuil de Yenne . Cette autorisation ne s'applique pas dans la zone d'interdiction absolue définie ci-dessus.
- Lorsque le niveau d'eau atteint la couleur rouge sur l'échelle, la navigation est interdite du pont de Nattages à 100 mètres en aval du seuil de Yenne.

Entre les PK 75,800 et 77,000 au droit du CIDEN de Creys Malville la navigation est interdite sur une largeur de 10 mètres comptée à partir de la rive droite.

Dans le secteur de Sault-Brénaz l'arrêté N°38-2016-12-13-014 du 13 mars 2017 interdit l'accès, la circulation ou le stationnement des personnes à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situées à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie nationale du Rhône, dans les zones suivantes :

- 60 mètres en amont du barrage de Villebois;
- 340 mètres en aval du barrage de Villebois.
- 100 mètres en amont de l'usine de Porcieu-Amblagnieu
- 100 mètres en aval de l'usine de Porcieu-Amblagnieu.

Cette interdiction ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont

10/22

Article 3

Construction, gréement et équipage des bateaux

(Articles L. 4211-1, L4212-2 et R. 4241-17)

3.1 – Puissance minimale des bateaux

La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux d'atteindre une vitesse à tout moment de 3.6 km/h par rapport au fond.

3.2 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau. Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Toutefois, en raison du gabarit des fleuves concernés ainsi que des tailles et hauteurs des écluses concernées, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors du franchissement des écluses pour toutes les personnes assurant les manœuvres d'éclusage.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 4

Restrictions à la navigation en période de crue

(Article R4241-25)

4.1 – Période de crue

Un bief est considéré en période de crue dès que les Plus Hautes Eaux Navigables (P.H.E.N) y sont atteintes.

La valeur de référence des PHEN est de 1100 m³/s à Chateaufort.

L'information de l'atteinte des PHEN par avis à batellerie se fera dès le dépassement de la valeur de référence.

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont

11/22

L'information, par avis à la batellerie, de la décrue, sera réalisée dès que le débit à la station de référence aura atteint « la valeur de référence – 10 % » permettant de prendre en compte les variations des conditions hydrauliques.

Le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières : PK 13 l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200) n'est jamais considéré en période de crue.

4.2. Navigation en période de crue

La navigation en période de crue est interdite sur l'ensemble des voies définies à l'article 1^{er}, y compris pour les embarcations non motorisées.

Article 5

Signalisation et balisage de la voie navigable

(Articles R4241-51, A4241-51-1 et A. 4241-51-2)

5.1 -Dispositions générales

La signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par le concessionnaire conformément aux plans de signalisation annexés au présent règlement.

5.2 -Signalisation et balisage du chenal

Le chenal de navigation a une largeur de 16 mètres, il est signalé par des panneaux ou des balises situées à 10 mètres à l'extérieur du chenal.

5.3 Dispositions spécifiques pour les zones de pratiques sportives

Les différentes zones d'évolution sont signalées par le concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône) par des panneaux sur les rives dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs des zones d'évolution sont responsables de la mise en place et de l'enlèvement des équipements (bouées et balises) installées par eux-mêmes dans le cadre de leur activité. Les bouées et balises nécessaires aux évolutions seront retirées après chaque utilisation.

Ces équipements devront être retirés à la première demande de Voies Navigables de France ou de la Compagnie Nationale du Rhône.

CHAPITRE II

REGLES DE ROUTE

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont
12/22

Article 6

Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite

(Article A. 4241-53-13)

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par des panneaux de signalisation disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau conformément aux plans de signalisation en vigueur annexés.

Article 7

Passage aux écluses (Article A. 4241-53-30)

L'éclusage des constructions flottantes mues par la force humaine ou à voile et non intégrées à un convoi est interdit.

L'éclusage des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Toutefois à titre exceptionnel, ce franchissement peut être autorisé après accord préalable de l'exploitant.

Les écluses ne sont pas gardées. Les manœuvres sont réalisées sous la responsabilité du conducteur du bateau. Il doit se conformer aux consignes d'utilisation des écluses.

Les bateaux entrant dans le sas doivent être en mesure de manœuvrer pour se placer rapidement le long du bajoyer afin de s'amarrer.

Dans les écluses, les bateaux doivent être amarrés aux bollards flottants (aux bollards fixes pour l'écluse de Savières) pendant le remplissage et la vidange du sas et jusqu'au moment où la sortie est autorisée,

Les usagers retirent leurs amarres seulement après avoir été autorisés à sortir du sas ce qui se traduit par l'allumage du feu vert, excepté à l'écluse de Savières qui fait l'objet d'un fonctionnement spécifique décrit sur place.

Dans les cas où elles y sont autorisées, toutes les personnes situées entre le bord du sas de l'écluse et les limites de l'éclusage matérialisées par les gardes-corps, doivent obligatoirement, et en toutes circonstances, porter un gilet de sauvetage ou un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8

Ordre de passage aux écluses (Article A. 4241-53-30)

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont

13/22

Les bateaux à passagers sont prioritaires sur les autres bateaux et doivent porter une flamme rouge hissée à l'avant et à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Cette priorité est valable :

- de 15 heures à 16 heures et de 17 heures à 18 heures à l'écluse de Savières :
- en permanence sur les autres écluses.

Lorsqu'ils s'approchent des écluses ou y sont en stationnement en attente d'éclusage, les autres bateaux doivent leur faciliter le passage.

Pour les autres bateaux, le franchissement des écluses s'effectue dans l'ordre d'arrivée, le bateau amarré au ponton de manœuvre ou au duc d'albe lançant le cycle passe en premier.

CHAPITRE III

REGLES DE STATIONNEMENT

Article 9

Stationnement (ancrage et amarrage) interdit

(Articles R. 4241-54, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

En dehors des ports ou haltes fluviales prévus à cet effet, l'amarrage permanent de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes.

Tout amarrage et tout débarquement sont interdits dans et à proximité de l'île aux oiseaux au milieu du lac du Lit au Roi (PK 126 à 128), l'île du Noyes (PK 96) et sur l'îlot Peyrieu (PK 110,500), à l'exception des gestionnaires et leurs mandataires autorisés pour les actions de gestion de ces îles.

Le stationnement des bateaux logements est interdit.

Entre les PK 75,800 et 77,000, au droit du CIDEN de Creys Malville l'accostage et le stationnement sont interdits de part et d'autre du Rhône sur une distance de 1200 mètres

Le stationnement au droit des pontons permettant les manœuvres des écluses est limité au temps nécessaire à l'éclusage.

L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux constructions flottantes de plaisance.

CHAPITRE V

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 10

Règles générales (Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Il est interdit aux nageurs et aux pratiquants de sports nautiques de s'approcher des bâtiments et matériels flottants faisant route ainsi que des engins flottants au travail.

La pratique des sports nautiques est soumise aux prescriptions prévues par le présent RPP.

Article 11

Sports et loisirs nautiques

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

11.1 – Bateaux de plaisance et loisirs nautiques

11.1.1 Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bateaux de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de la pratique organisée (cf article 11.2).

Les bateaux de plaisance ne sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er} qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions de l'article 2.5 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

11.1.2 Autres activités de plaisance ou de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage en pratique organisée, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

Activité non motorisée

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs non motorisées n'est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives, qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions de l'article 2.5 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Règles spécifiques à la pratique de la voile

La pratique de la voile est interdite sauf dans les zones précisément autorisées et réservées à cette activité, en pratique organisée ou non.

L'évolution des planches à voiles et des voiliers est autorisée dans les secteurs suivants :

- Aménagement de Génissiat : sur l'ensemble de la retenue en amont du PK 162.560 ;
- Aménagement de Chautagne : depuis le pont haubané de Seyssel (PK 149.400) jusqu'au profil PK 147.000 situé 400 m en amont du barrage de Motz, ainsi que sur la base de loisir de Seyssel Ain
- Aménagement de Belley :
 - sur la retenue entre le pont SNCF Culoz-Vions PK 134.500 et le profil PK 133.300 situé à 1 km en amont de l'écluse de Savières ;
 - sur le lac du Lit au Roi en dehors du canal d'amenée et du chenal d'accès au port et uniquement du 15 mars au 15 novembre ;
 - sur le canal d'amenée entre le pont des Ecassaz PK 120.050 sur le canal d'amenée et le lac de Bart y compris ce dernier au PK 125.350 sur le canal d'amenée ;
 - sur le vieux Rhône entre le pont de Yenne au PK 119.000 et l'aval du seuil de Lucey au PK 125.200.
- Aménagement de Brégnier-Cordon : entre les PK 114.500 et le PK 104.000 situé à 1 km en amont du barrage de Champagneux sauf dans la zone véhicules nautiques à moteur de Peyrieu définie à l'article 11.3.
- Aménagement de Sault-Brénaz : sur la retenue entre la restitution de l'aménagement de Brégnier-Cordon (PK 91,600 à St Benoit) et le PK 64.500 (commune de Villebois) environ 1 km en amont du barrage de Villebois, sauf dans la zone de véhicules nautiques à moteur définie à l'article 11.3.

Activité motorisée

Toute activité de plaisance motorisée non autorisée par le présent règlement est interdite. La pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Zone d'évolution des véhicules nautiques à moteur (VNM)

L'évolution des véhicules nautiques à moteur est autorisée :

- sur la zone de Peyrieu située en rive droite du fleuve entre les PK 108.500 et 108.750. Cette zone a une longueur de 250 m et une largeur de 100 m sans dépasser le milieu du fleuve.
- Sur la zone de l'aménagement de Sault-Brénaz. Cette zone est délimitée d'une part, par deux parallèles à la berge rive gauche, l'une à 50 m de la rive et l'autre à 200 m de la rive et d'autre part, par deux perpendiculaires à la rive gauche distantes de 250 m (la zone formera un rectangle de 150 m de largeur et de 250 m de longueur).

Les coordonnées des limites de la zone sont les suivantes (en Lambert 93)

X : 888496.885	X : 888508.853
Y : 6527941.726	Y : 6527792.333
X : 888745.860	X : 888757.827
Y : 6527961.660	Y : 6527812.277

Cette zone est située entre les PK 66.800 et 67.050 environ.

Ces plans d'eau n'incluent pas les bandes de rives.

Dans les zones réservées aux véhicules nautiques à moteur la vitesse n'est pas limitée. En dehors des zones d'évolution, les véhicules nautiques à moteur devront respecter les limitations de vitesses réglementaires indiquées à l'article 2-3.

Le nombre de véhicules nautiques à moteur évoluant dans chaque zone ne devra pas être supérieur à 20 engins évoluant simultanément.

Aucune autre activité n'est autorisée dans la zone simultanément avec la pratique des véhicules nautiques à moteur

Les activités ne sont autorisées dans cette zone que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

- Du 01 avril au 15 octobre : Le matin de 10h00 à 12h30 et l'après-midi de 14h00 à 17h00.
- Du 16 octobre au 31 mars : L'après-midi de 14h00 à 17h00.

Zone de pratique du ski-nautique

La pratique du ski nautique est autorisée :

- du PK 103.600 (en face de la commune de Murs-et-Géligneux) au PK 108.500 à l'aval de la zone prévue pour les véhicules nautiques à moteur (véhicules nautiques à moteur) ;
- du PK 74.000 (à l'amont du village de Briord) au PK 77.000 (aval immédiat de l'île de Dornieu) ;
- du PK 64.500 (face au village de Villebois) au PK 66.000 (lieu-dit : chapelle de Saint Léger).

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

La pratique n'est autorisée que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

- du 01 avril au 15 octobre : de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.
- du 16 octobre au 31 mars : de 14h00 à 17h00.

Pour la pratique du ski nautique, la vitesse du bateau remorqueur est limitée à 60 km/h dans les zones autorisées.

Activités de pêche

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

11.2.2 –Pratique organisée

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code du transport, et dans le respect des

dispositions de l'article 2.5 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

La pratique organisée ne préjuge pas du respect de l'ensemble des dispositions du présent RPP.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 11.1 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

Pour les activités nautiques dépendantes d'une fédération délégataire, les règlements techniques et de sécurité complémentaires de ladite fédération s'appliquent pour la pratique de ces activités.

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

La pratique organisée des sports nautiques sur embarcation mue par la force humaine, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code du transport, est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, en dehors des zones spécifiques de voile, et à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17.

Article 12

Plongées subaquatiques sportives

La pratique de la plongée subaquatique sportive doit se faire conformément aux dispositions de l'article A. 4241-53-39 du code des transports.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau où une installation flottante assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'article A. 4241-48-36 du code des transports.

Les bateaux et installations flottantes autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent se tenir à une distance suffisante du bateau ou de l'installation flottante portant ce signal.

Article 13

Manifestations nautiques

En application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont
19/22

faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

En cas de crue, l'autorisation devient caduque.

Article 14

EXEMPTIONS

Les bateaux des autorités de contrôle, les bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie et les gestionnaire ou concessionnaire et entreprises mandatées par l'exploitant de la voie d'eau sont exemptés des dispositions du présent règlement qui pourraient les contraindre dans leurs interventions d'urgence ou dans leurs missions d'exploitation et d'entretien s'ils peuvent montrer la signalisation qui leur est applicable conformément à l'article A. 4241-48-27 du code des transports.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Haut-Rhône Français qui fait l'objet de dispositions spécifiques.

CHAPITRE VI

Article 15

Mesures temporaires

(Articles R 4241-26 et A 4241-26 du code des transports, décret n°2012-1556)

Les mesures temporaires prises en application notamment des articles et du décret cités précédemment sont portés à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 16

Affichage – Publication

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont
20/22

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté, sera affiché dans les mairies suivantes ainsi que dans les capitaineries des ports.

Saint-Benoit, Groslée, Lhuis, Briord, Montagnieu, Serrières de Briord, Villebois, Sault-Brenaz Anglefor, Belley, Bregnier-Cordon, Brens, Culoz, Cressin-Rochefort, Corbonod, Izieu, Lavours, Magnieu, Massignieu-de-rives, Murs-et-Gelignieux, Nattages, Parves, Peyrieu, Virignin Seyssel Bassy, Challonges, Franclens, Corbonod, Chanay, Surjoux, Genissiat, Collonge, Leaz, Bellegarde-sur-Valserine, Billiat sur le département de l'Ain, Les Avenières, Le Bouchage, Brangues, Saint-Victor-de-Morestel, Porcieu-Amblagnieu, Montalieu-Vercieu, Bouvesse-Quirieu, Creys-Mepieu sur le département de l'Isère, Aoste, Champagnieux, Chanaz, Jongieux, La-Balme, Lucey, Motz, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne, Vions, Saint-Genix-surGuiers, Yenne, sur le département de la Savoie, Seyssel Chevrier, Clarafond, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Eloise sur le département de la Haute-Savoie.

Le présent règlement sera disponible sur le site internet suivant : www.vnf.fr

Article 17

Exécution du présent règlement.

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et la Haute-Savoie ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa dernière publication au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- arrêté inter-préfectoral (Ain / Isère / Savoie / Haute-Savoie) portant règlement particulier de police de navigation du Rhône Amont entre le PK 185,000 et 61,900 du 20 août 2014

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont

21/22

Article 19

Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Le 12 Décembre 2018

Signé par le Préfet de l'Ain Arnaud COCHET	Signé par le Préfet de l'Isère Lionel BEFFRE	Signé par le Préfet de la Savoie Louis LAUGIER	Signé par le Préfet de la Haute-Savoie Pierre LAMBERT
--	--	--	---

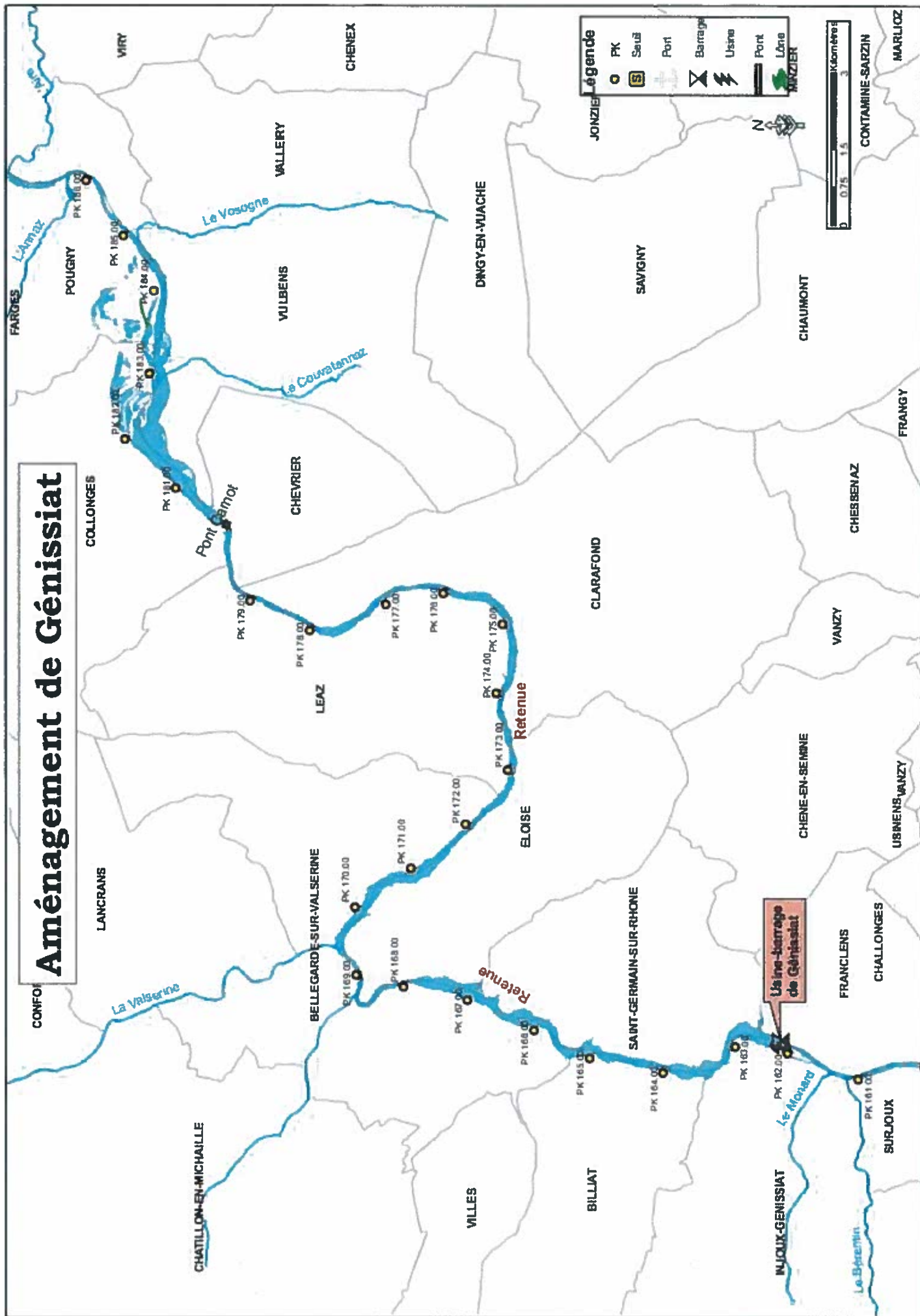


PRÉFECTURE DE L'AIN - PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE
RHÔNE AMONT
ENTRE LE PK 185.000 ET LE PK 59.000**

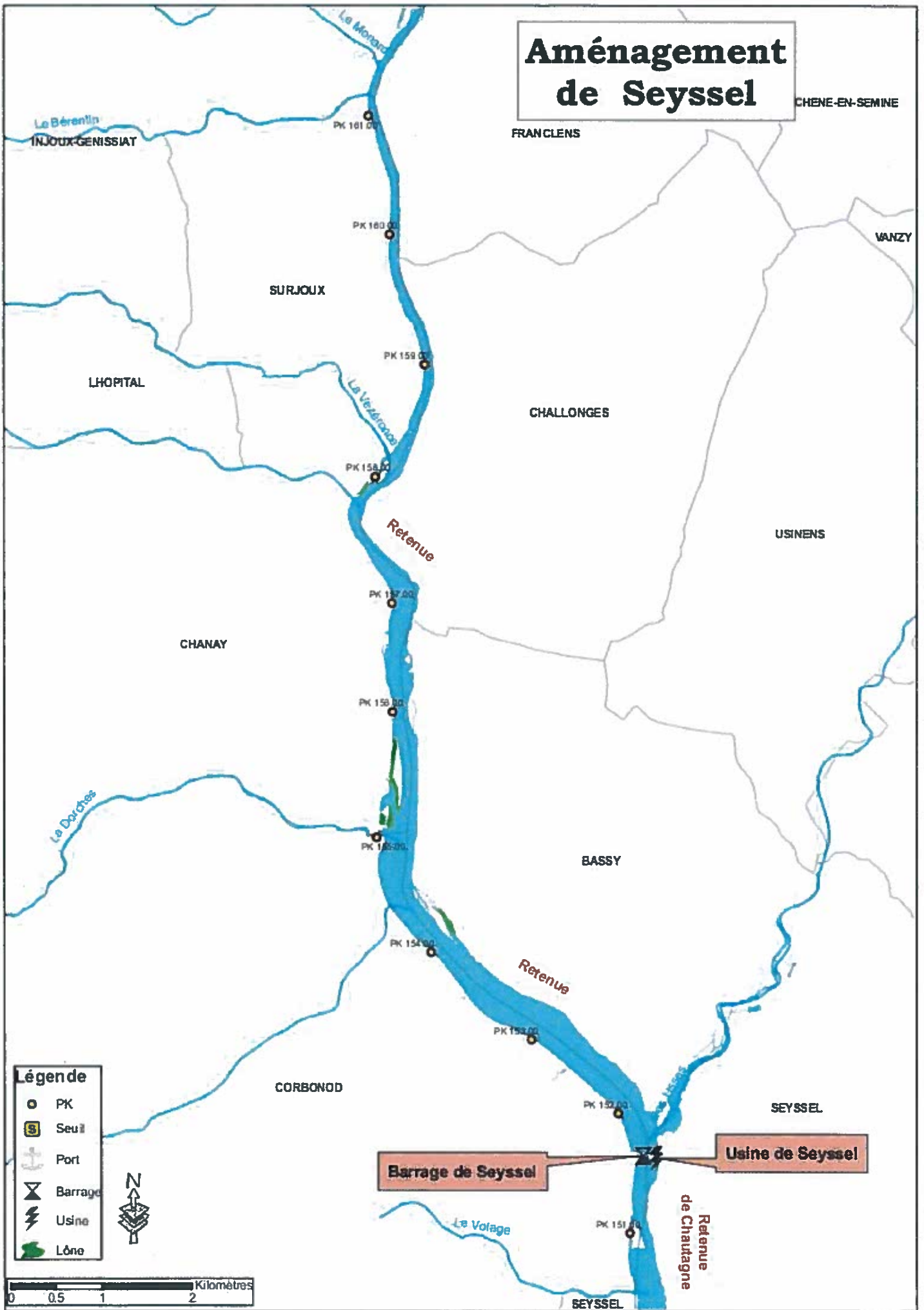
**ANNEXE I
SCHEMAS DES BIEFS**

(6 plans)

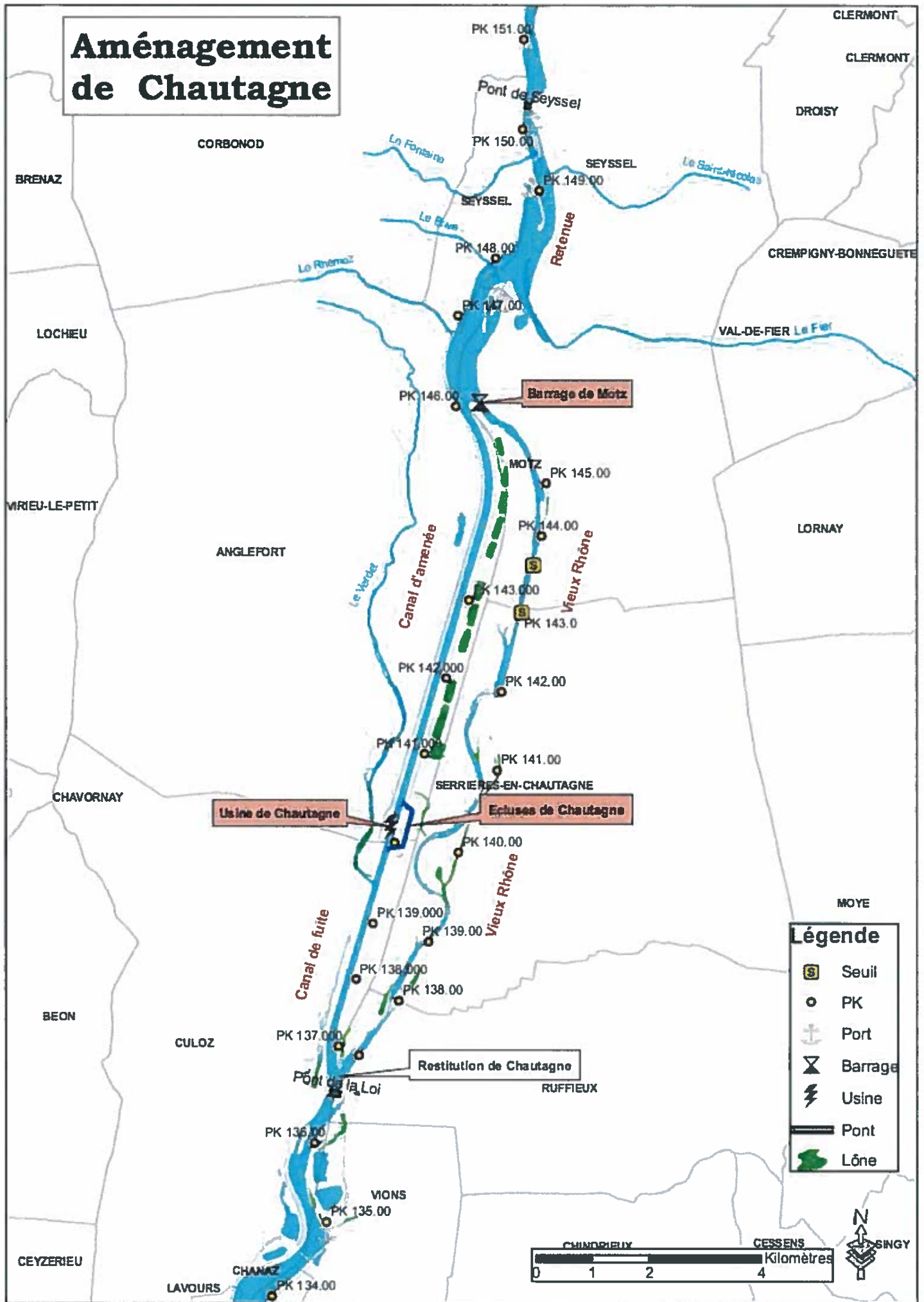


Aménagement de Génissiat

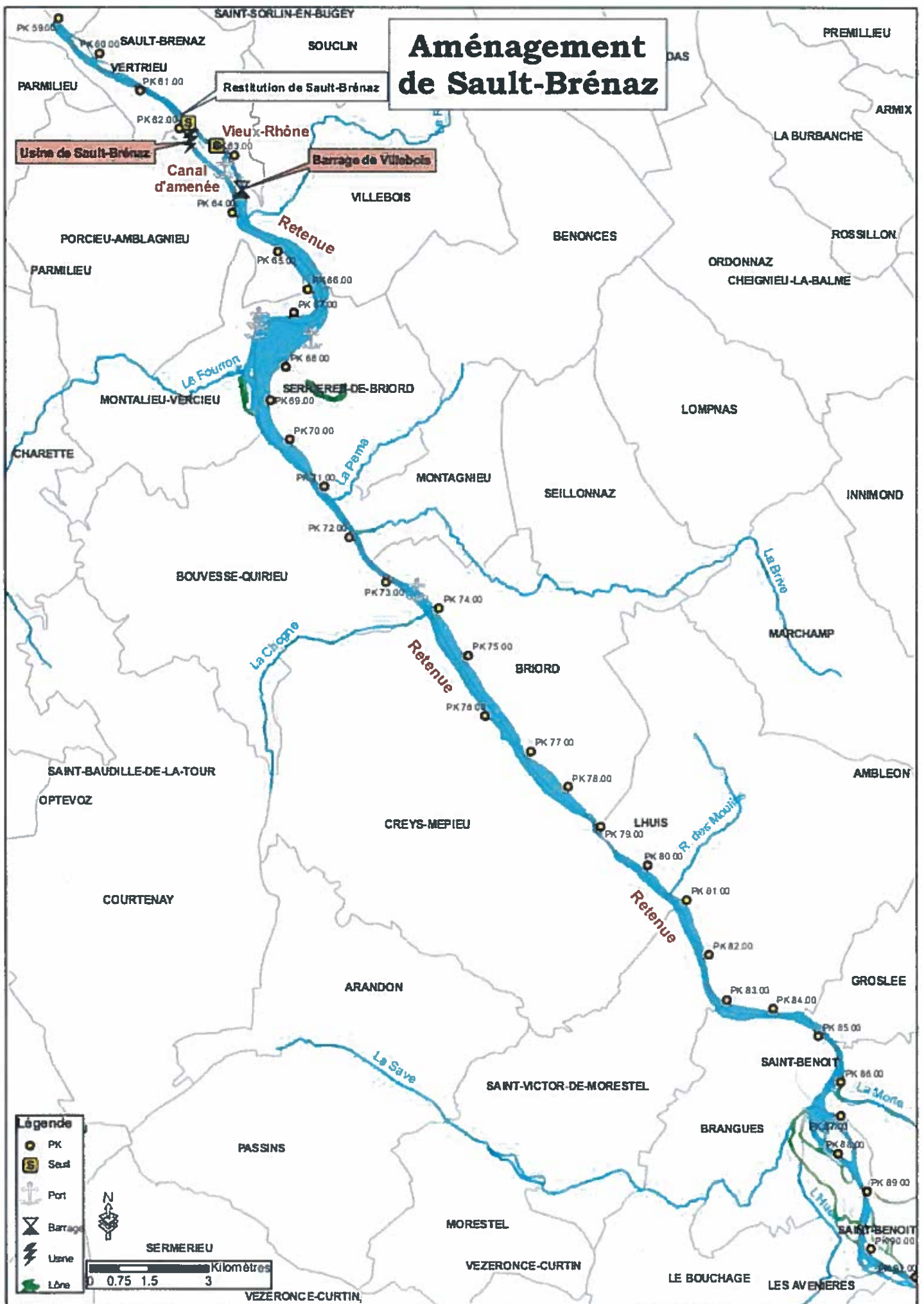
Aménagement de Seyssel



Aménagement de Chautagne



Aménagement de Sault-Brénaz



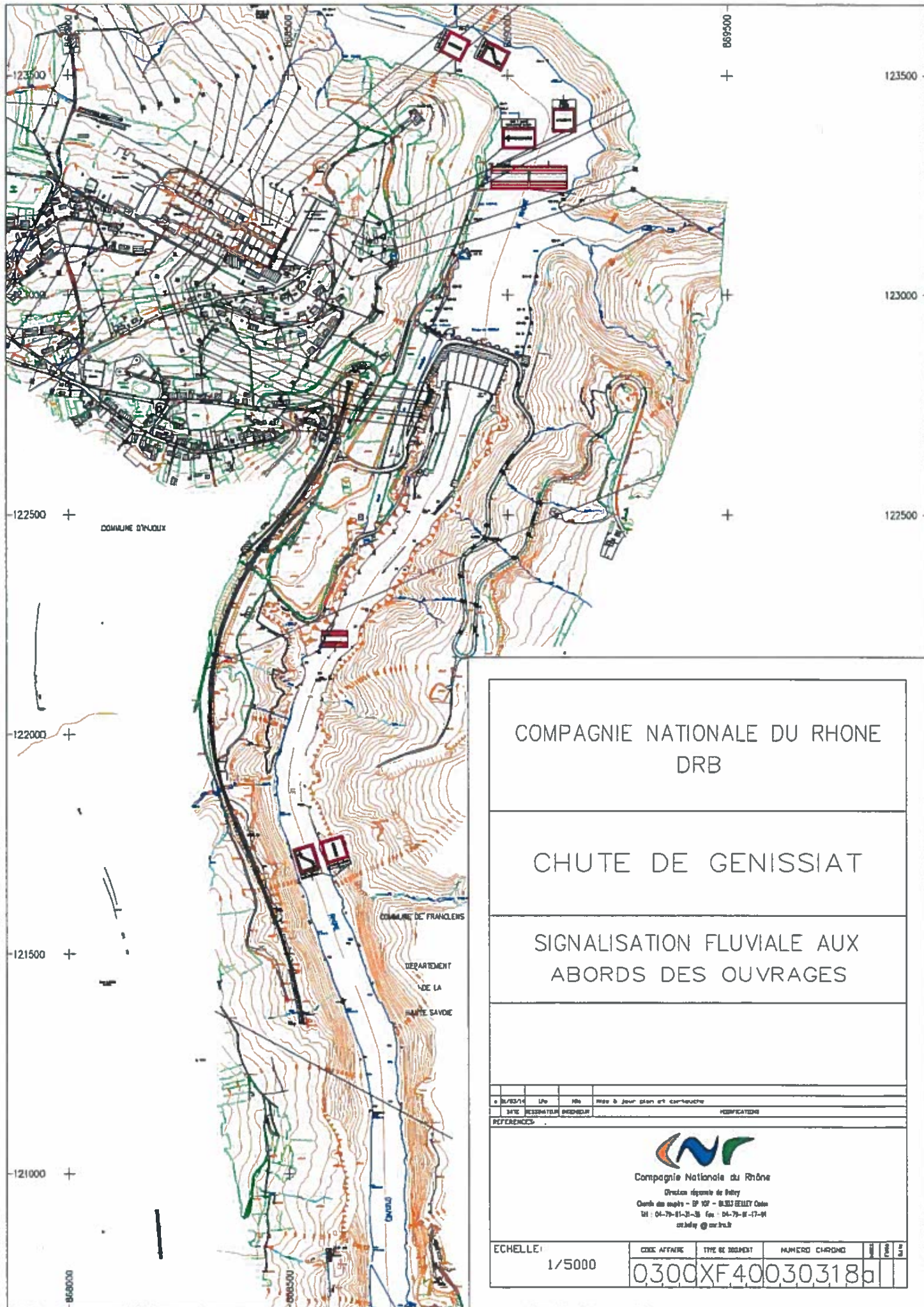


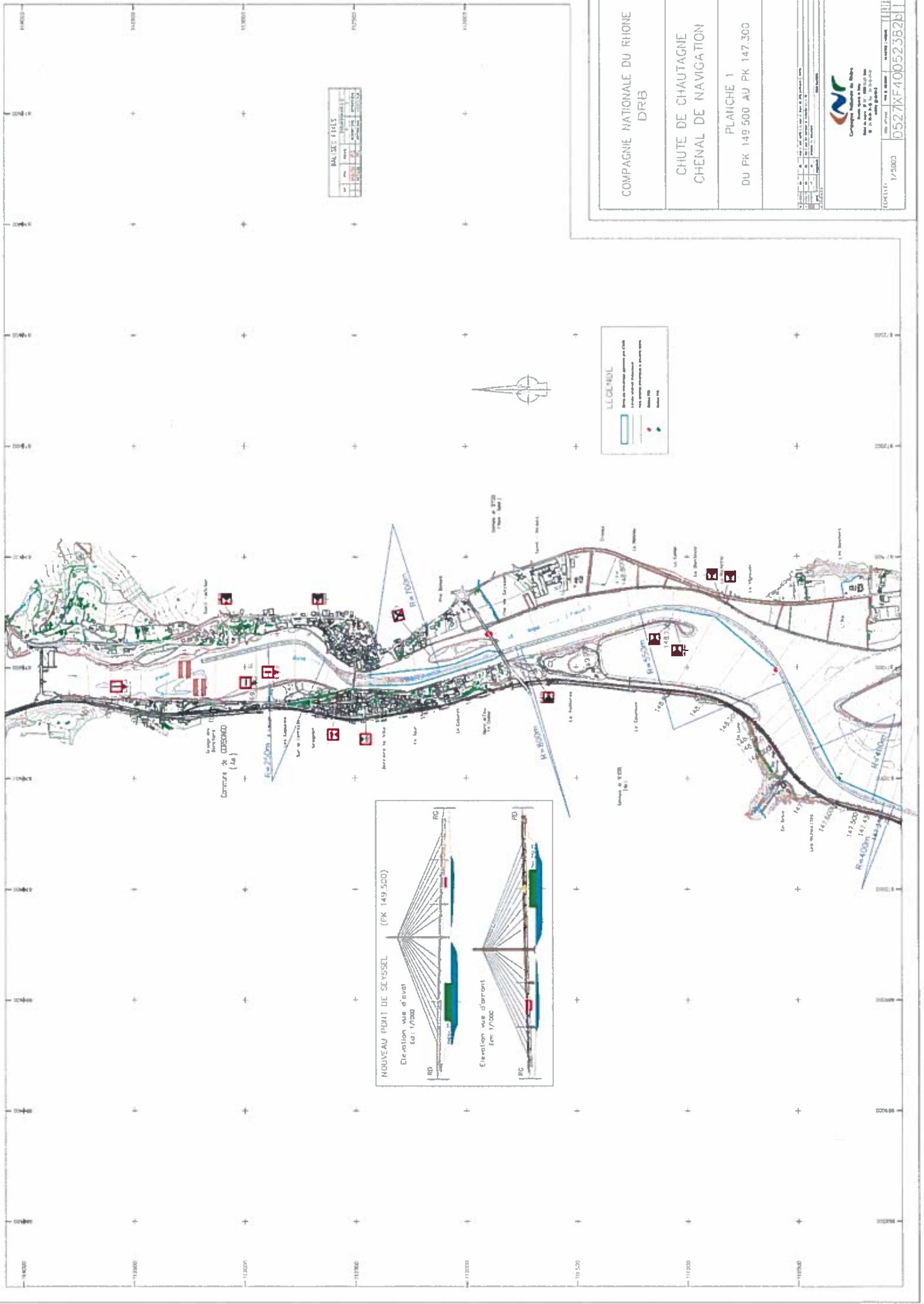
PRÉFECTURE DE L'AIN - PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

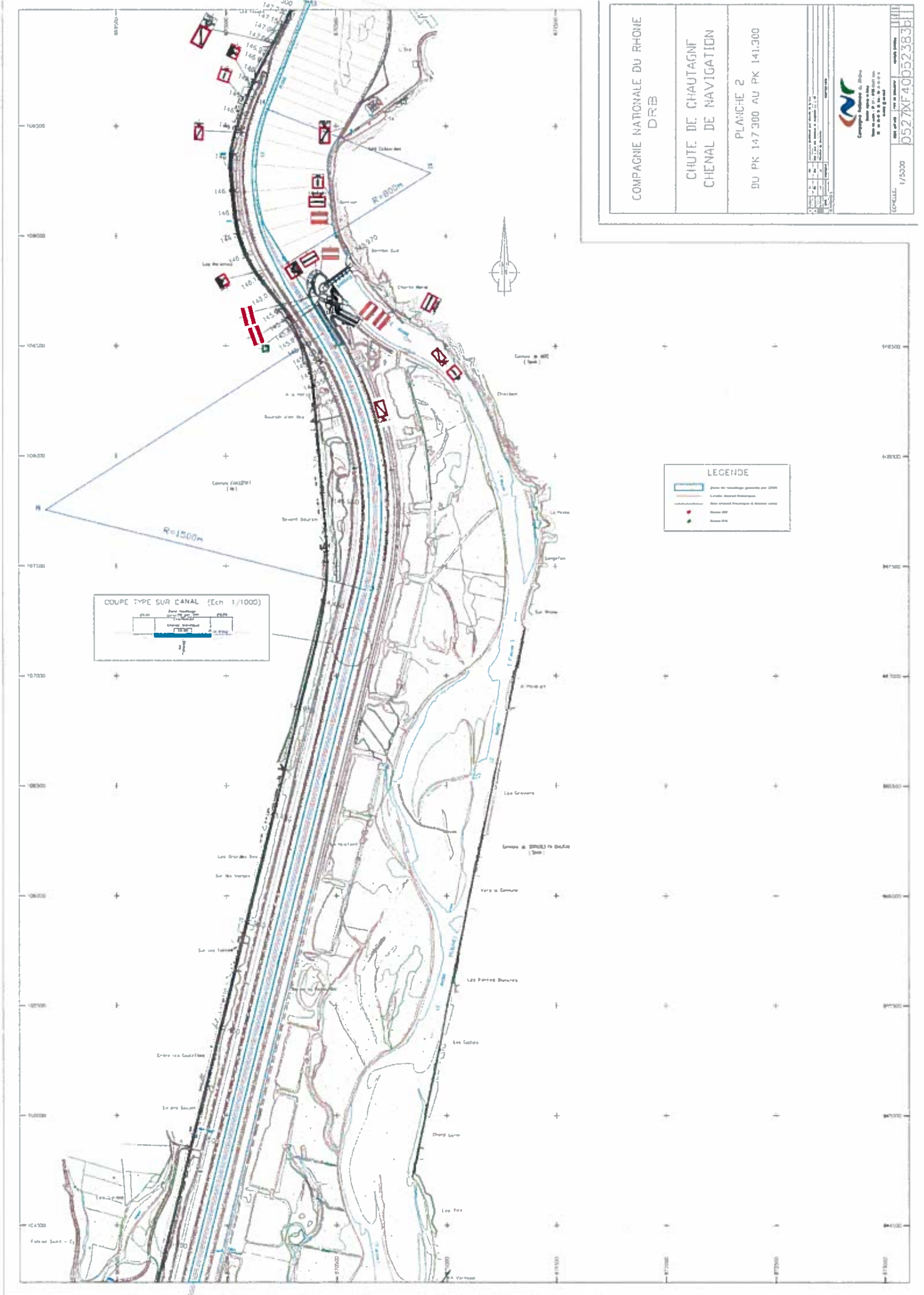
**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE
RHÔNE AMONT
ENTRE LE PK 185.000 ET LE PK 59.000**

**ANNEXE II
PLANS DE SIGNALISATION**

(19 plans)







COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
DRB

CHUTE DE CHAUTAGNE
CHENAL DE NAVIGATION

PLANCHE 2
DU PK 147 300 AU PK 141 300

052 781 40 52 36 36

1/5000

GENÈVE

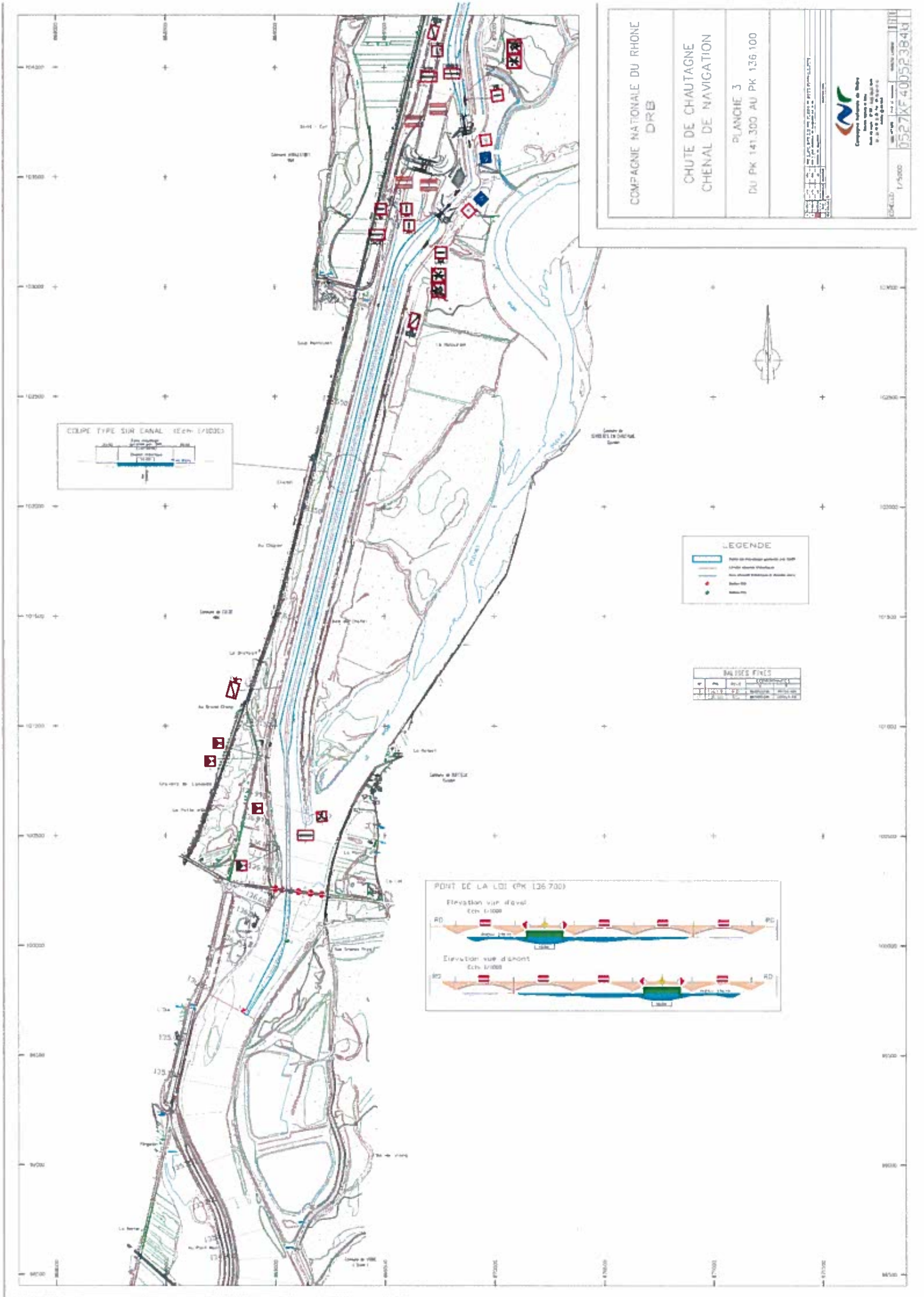
Logo of Compagnie Nationale du Rhône (CNR) with contact information: 052 781 40 52, www.cnr.fr, 10 rue de la République, 69001 Lyon, France.

LEGENDE

- Locks
- Weirs
- Other structures

COUPE TYPE SUR CANAL (Ech 1/1000)

Plan showing cross-section of the canal with dimensions: 20.00m width, 1.50m depth, and 0.50m height.



COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
DRE

CHUTE DE CHAUTAGNE
CHENAL DE NAVIGATION

PLANCHE 3

DU PK 141.300 AU PK 136.100

052 74 400 52 38 43

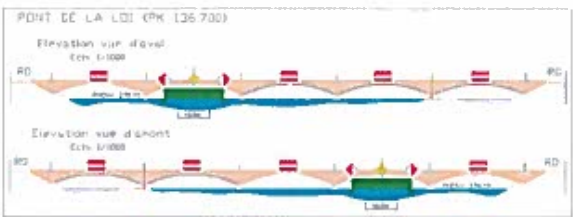


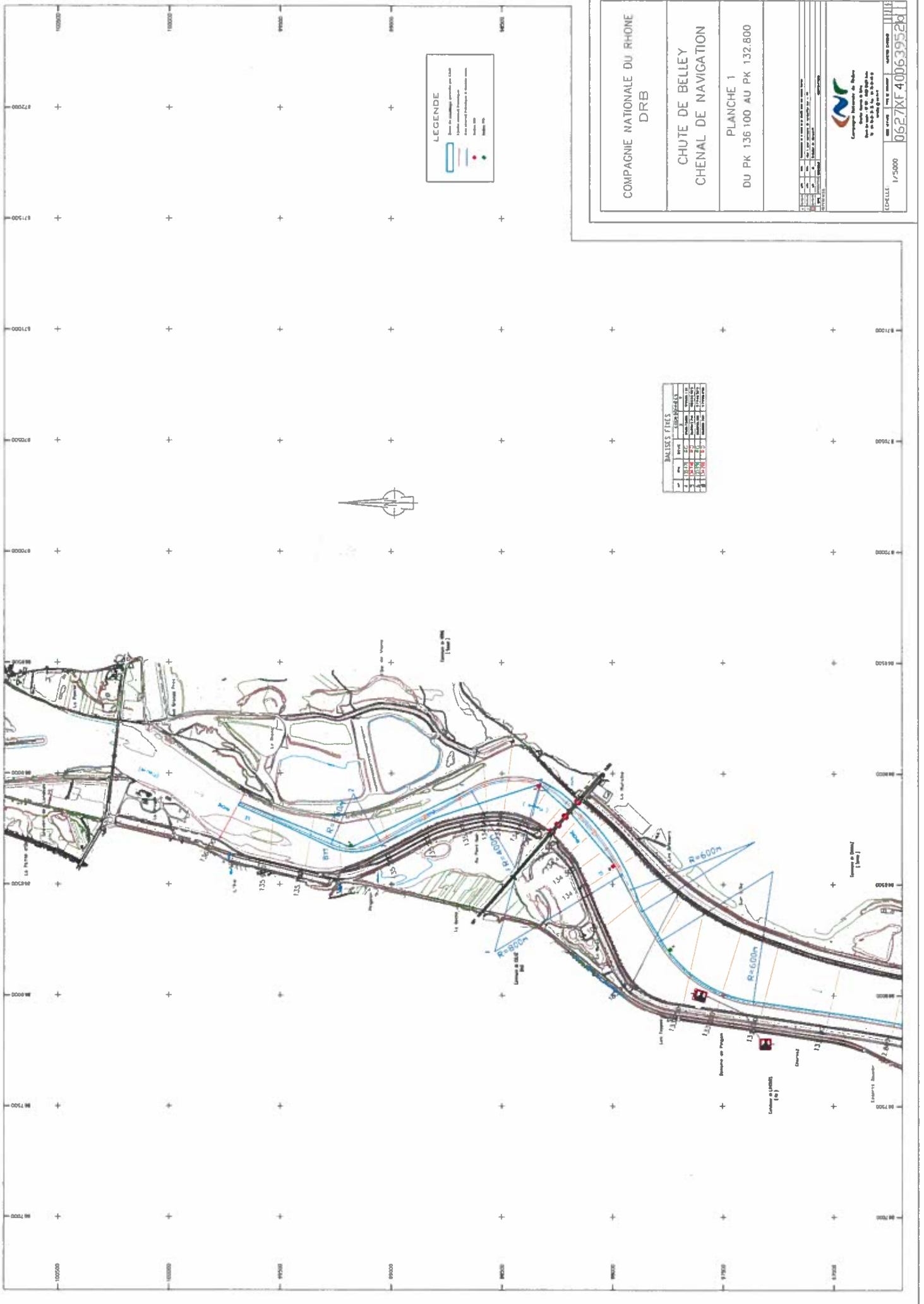
LEGENDE

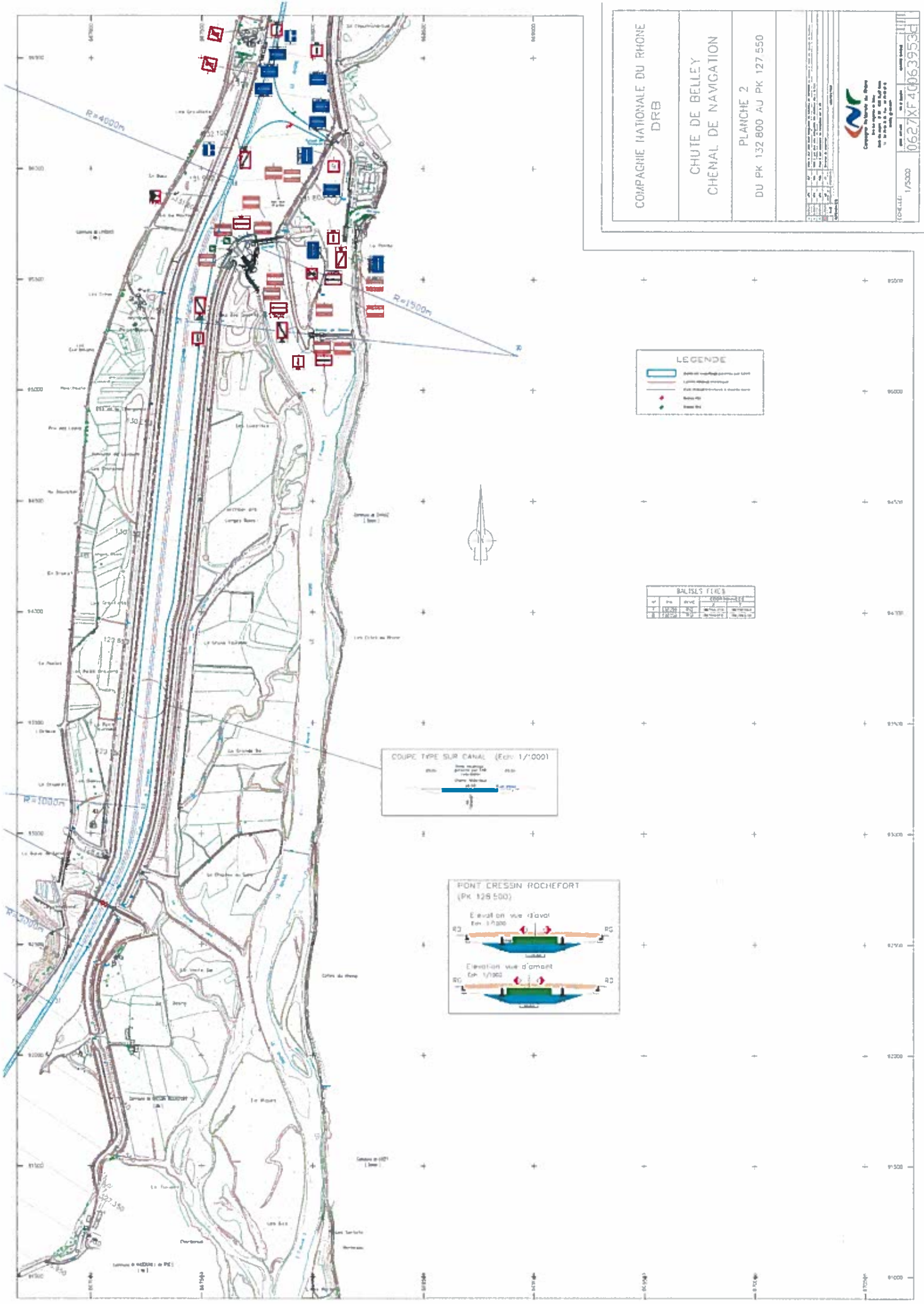
- Barrage de franchissement autorisé par l'Etat
- Ligne de navigation
- Ligne de dérivation
- Barrage
- Moulin

BALISES FIXES

N°	PK	Coordonnées
1	136.700	
2	136.700	
3	136.700	
4	136.700	
5	136.700	
6	136.700	
7	136.700	
8	136.700	
9	136.700	
10	136.700	
11	136.700	
12	136.700	
13	136.700	
14	136.700	
15	136.700	
16	136.700	
17	136.700	
18	136.700	
19	136.700	
20	136.700	
21	136.700	
22	136.700	
23	136.700	
24	136.700	
25	136.700	
26	136.700	
27	136.700	
28	136.700	
29	136.700	
30	136.700	
31	136.700	
32	136.700	
33	136.700	
34	136.700	
35	136.700	
36	136.700	
37	136.700	
38	136.700	
39	136.700	
40	136.700	
41	136.700	
42	136.700	
43	136.700	
44	136.700	
45	136.700	
46	136.700	
47	136.700	
48	136.700	
49	136.700	
50	136.700	







COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
DRB

CHUTE DE BELLEY
CHENAL DE NAVIGATION

PLANCHE 2
DU PK 132.800 AU PK 127.550

062 747 4006 39534

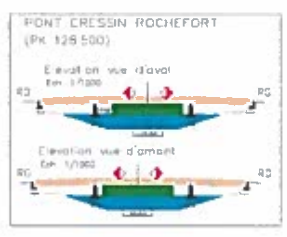
1/2000

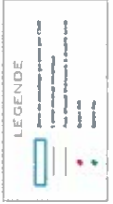
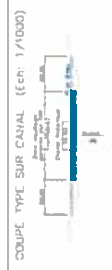
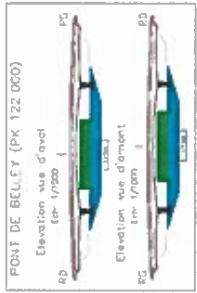
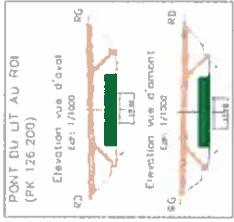
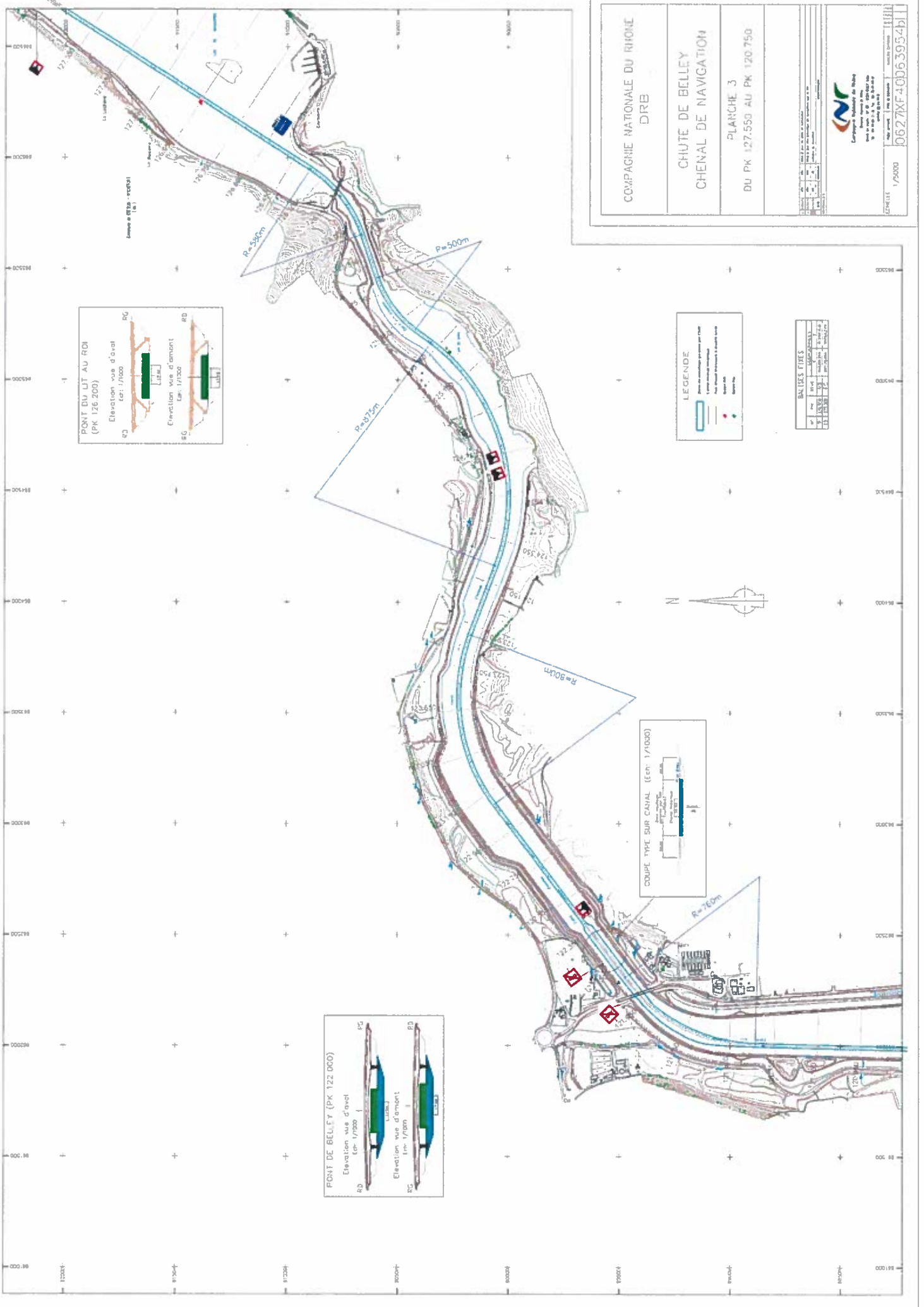
LEGENDE

- [Symbol] Canal
- [Symbol] Bâti
- [Symbol] Bâti
- [Symbol] Bâti
- [Symbol] Bâti

BALISES FLEES

N°	PK	Alt.	Code	Notes
1	127.550	91.500	100	
2	127.550	91.500	100	





BALISES FIXES

N°	Spéc.	Coord. UTM	Alt. (m)
1	100	487500	127.50
2	100	487500	127.50
3	100	487500	127.50
4	100	487500	127.50
5	100	487500	127.50
6	100	487500	127.50
7	100	487500	127.50
8	100	487500	127.50
9	100	487500	127.50
10	100	487500	127.50

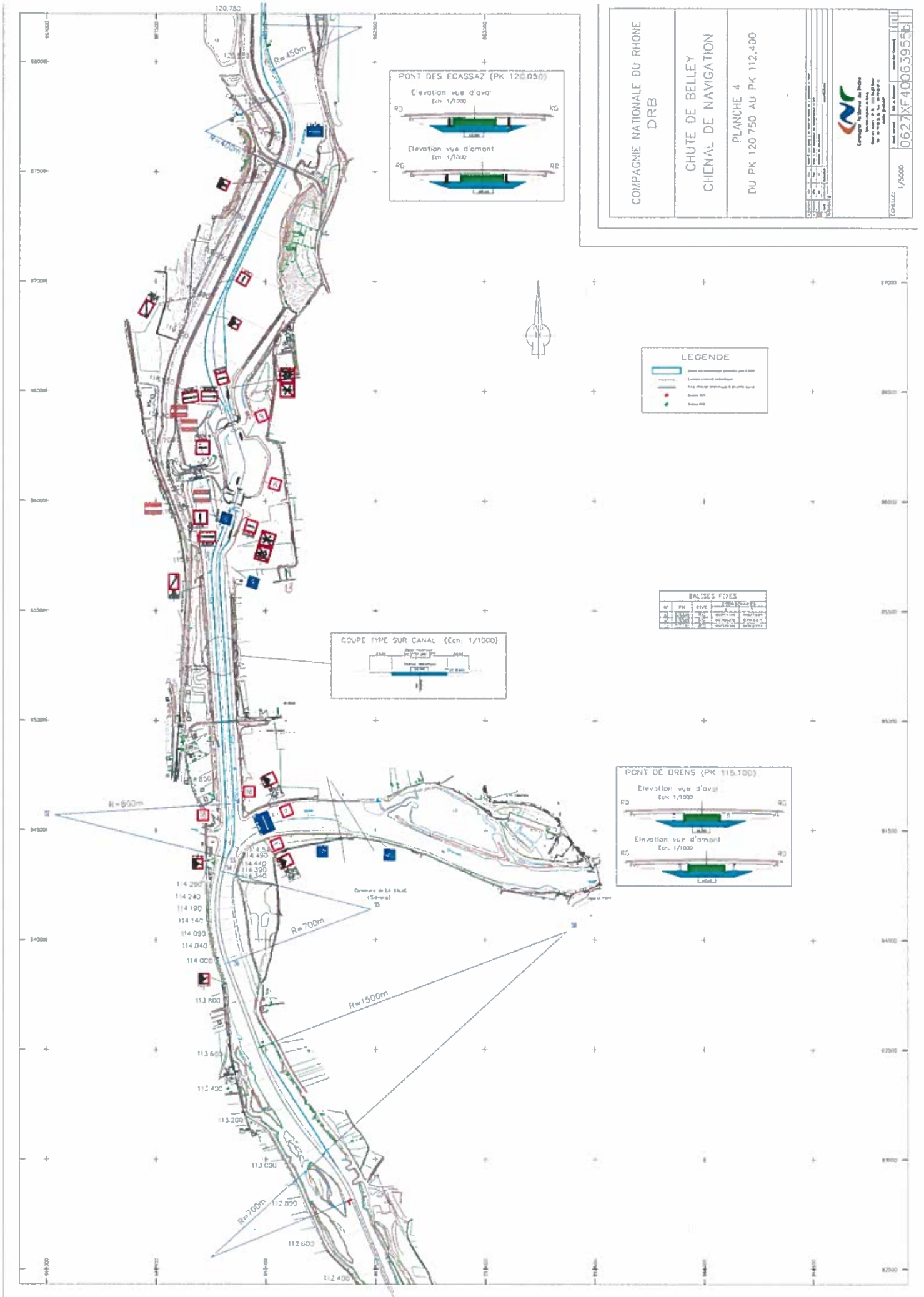
COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
 DRB

CHUTE DE BELLEY
 CHENAL DE NAVIGATION

PLANCHE 3
 DU PK 127.550 AU PK 120.750

1/1000

0627KF40063954b



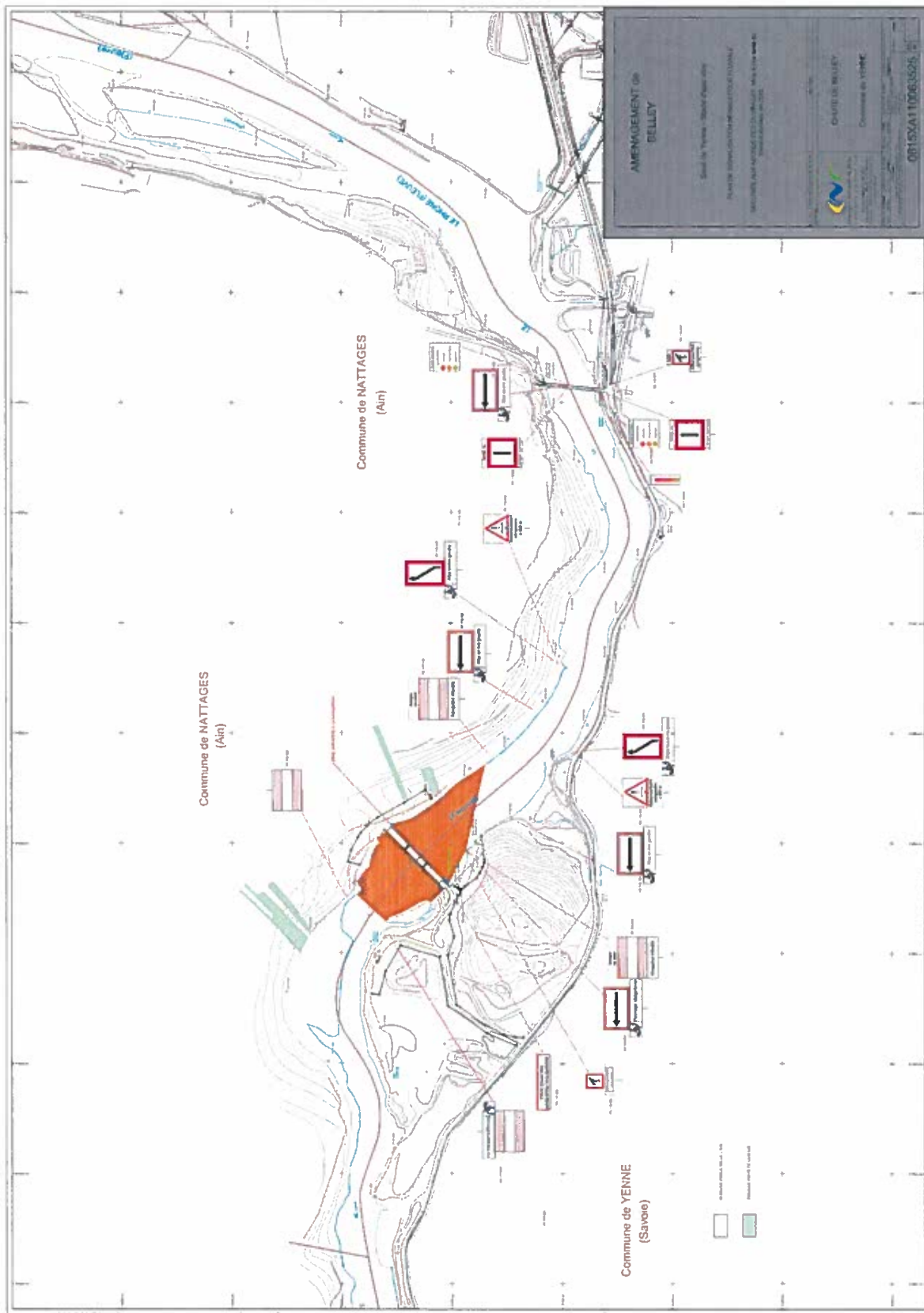
COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
 DRB

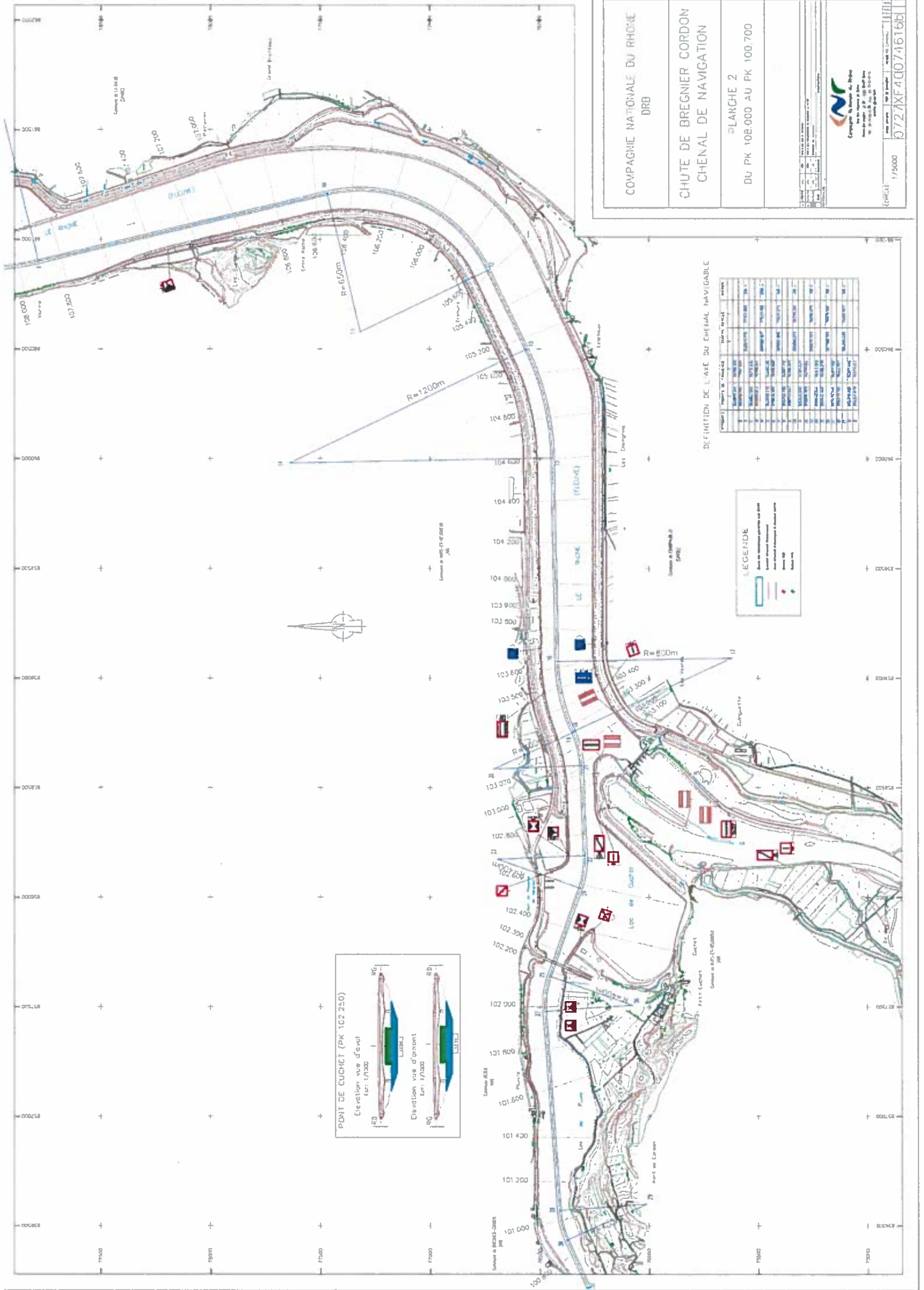
CHUTE DE BELLEY
 CHENAL DE NAVIGATION

PLANCHE 4
 DU PK 120.750 AU PK 112.400

1/5000

062 747 4006 39 55





COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
DRB

CHUTE DE BREGNIER CORDON
CHENAL DE NAVIGATION

LANCHE 2

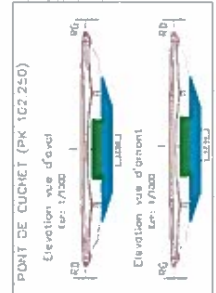
DU PK 108.000 AU PK 100.700

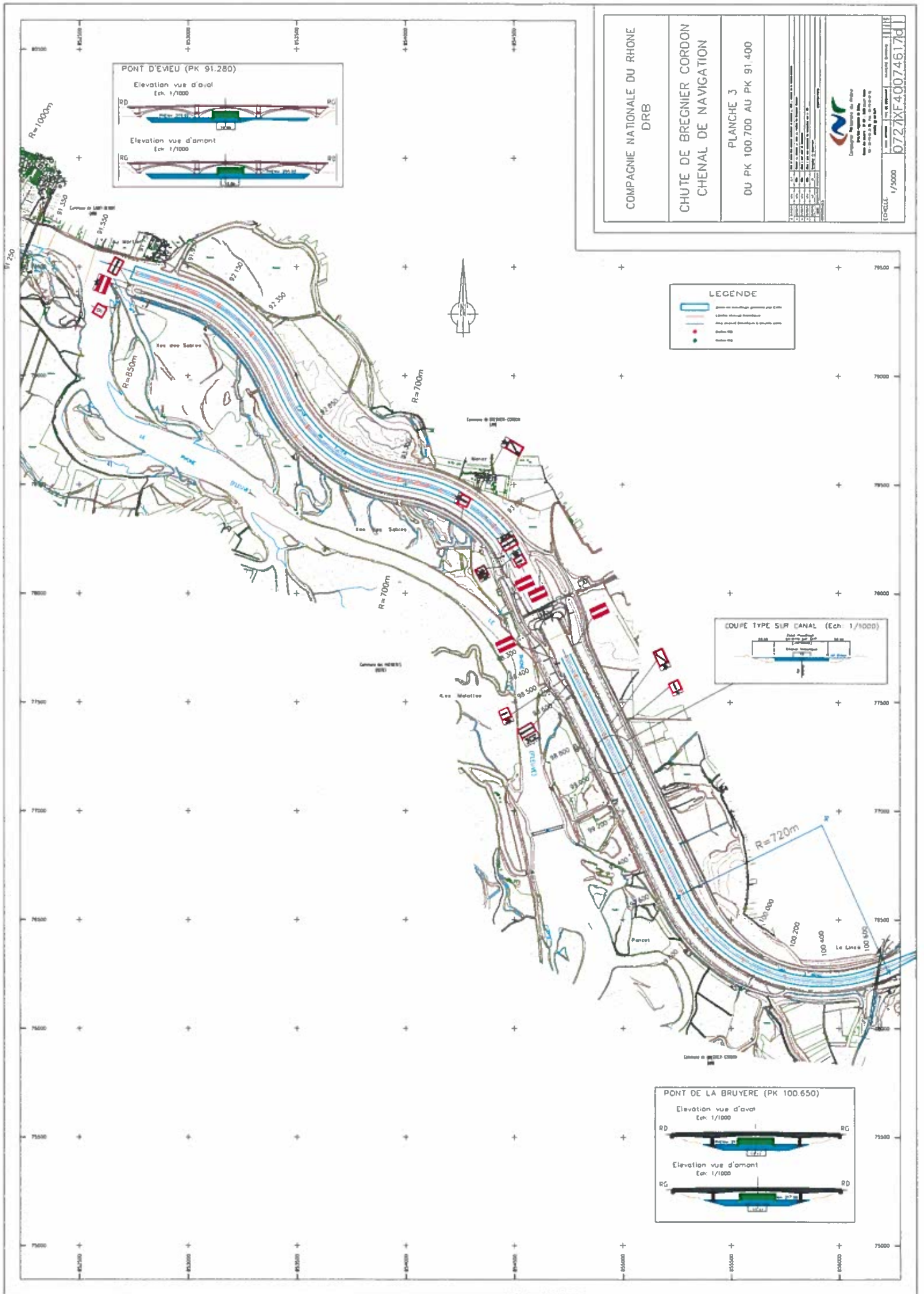
ÉCHELLE 1/4000

0727NF-40074616b

DEFINITION DE L'AXE DU CHENAL NAVIGABLE

PK	TYPE	PROFONDITEUR	PROFONDITEUR MIN	PROFONDITEUR MAX	PROFONDITEUR MOY
108.000	1	1.00	0.50	1.50	1.00
107.800	1	1.00	0.50	1.50	1.00
107.600	1	1.00	0.50	1.50	1.00
107.400	1	1.00	0.50	1.50	1.00
107.200	1	1.00	0.50	1.50	1.00
107.000	1	1.00	0.50	1.50	1.00
106.800	1	1.00	0.50	1.50	1.00
106.600	1	1.00	0.50	1.50	1.00
106.400	1	1.00	0.50	1.50	1.00
106.200	1	1.00	0.50	1.50	1.00
106.000	1	1.00	0.50	1.50	1.00
105.800	1	1.00	0.50	1.50	1.00
105.600	1	1.00	0.50	1.50	1.00
105.400	1	1.00	0.50	1.50	1.00
105.200	1	1.00	0.50	1.50	1.00
105.000	1	1.00	0.50	1.50	1.00
104.800	1	1.00	0.50	1.50	1.00
104.600	1	1.00	0.50	1.50	1.00
104.400	1	1.00	0.50	1.50	1.00
104.200	1	1.00	0.50	1.50	1.00
104.000	1	1.00	0.50	1.50	1.00
103.800	1	1.00	0.50	1.50	1.00
103.600	1	1.00	0.50	1.50	1.00
103.400	1	1.00	0.50	1.50	1.00
103.200	1	1.00	0.50	1.50	1.00
103.000	1	1.00	0.50	1.50	1.00
102.800	1	1.00	0.50	1.50	1.00
102.600	1	1.00	0.50	1.50	1.00
102.400	1	1.00	0.50	1.50	1.00
102.200	1	1.00	0.50	1.50	1.00
102.000	1	1.00	0.50	1.50	1.00
101.800	1	1.00	0.50	1.50	1.00
101.600	1	1.00	0.50	1.50	1.00
101.400	1	1.00	0.50	1.50	1.00
101.200	1	1.00	0.50	1.50	1.00
101.000	1	1.00	0.50	1.50	1.00
100.800	1	1.00	0.50	1.50	1.00
100.600	1	1.00	0.50	1.50	1.00
100.400	1	1.00	0.50	1.50	1.00
100.200	1	1.00	0.50	1.50	1.00
100.000	1	1.00	0.50	1.50	1.00





COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
DRB

CHUTE DE BREGNIER CORDON
CHENAL DE NAVIGATION

PLANCHE 3
DU PK 100.700 AU PK 91.400

1/5000

072.XF.407.46.7d

LEGENDE

- Canal en remblais garnis par dalle
- Dalle enrobée asphaltee
- Appui sur pilotis en bois ou en acier
- Quai RD
- Quai RG

COUPE TYPE SUR CANAL (Ech. 1/1000)

PONT DE LA BRUYERE (PK 100.650)

Elevation vue d'aval
Ech. 1/1000

Elevation vue d'amont
Ech. 1/1000

